



BULLETIN D'INFORMATION

Service « Information et Presse », 18, rue Aldringer, Luxembourg

N° 5 (6<sup>me</sup> année)

Luxembourg, le 31 mai 1950

Mémorial (mois de mai)

Ministère des Finances.

Un arrêté ministériel du 24 avril 1950 porte publication du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour l'année d'imposition 1949. Le barème est publié aux pages 674 à 682 du « Mémorial » N° 29.

Un arrêté ministériel du 24 avril 1950 porte publication, en matière d'impôt commercial communal, du barème de l'impôt de base d'après le

bénéfice d'exploitation, valable pour l'année d'imposition 1949:

Un arrêté ministériel du 28 avril 1950 rajuste certaines dispositions en matière de retenue d'impôt sur les traitements et salaires.

Un arrêté ministériel du 26 avril 1950 porte publication des barèmes applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1949 en matière de retenue d'impôt sur les rémunérations des salariés. Les barèmes sont publiés à l'annexe N° 2 du « Mémorial ».

Chambre des Députés (mois de mai)

2 mai: 48<sup>e</sup> séance publique. — Projet de loi portant règlement des comptes généraux de l'exercice 1947 (N° 313). Discussion générale. Discussion et vote des articles. Discussion de l'ensemble du projet de loi et dispense du second vote constitutionnel. — Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1950 (N° 291). Vote sur les amendements présentés au cours de la discussion du budget de l'agriculture (Articles admis: 461,

462, 465, 466, 467, 474, 475, 483, 500, 509, 512).

Réunion d'une section centrale.

3 mai: 49<sup>e</sup> séance publique. — Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1950 (N° 291). Continuation de la discussion des articles du budget des dépenses (Articles 248 à 335 admis).

SOMMAIRE:

	Page
1) Mémorial (mois de mai) . . . . .	61
2) Chambre des Députés (mois de mai) . . . . .	61
3) Réunion du Conseil du Pacte de l'Atlantique Nord	62
4) La Réparation des Dommages de Guerre au Grand-Duché de Luxembourg . . . . .	63
5) Un Luxembourgeois à l'honneur en France. - Inauguration de la Place Théodore Decker à Vannes . . . . .	69
6) Conférence de Londres. - La Politique des «Trois» à l'égard de l'Allemagne . . . . .	70

	Page
7) La «Journée Luxembourgeoise» à la Foire Internationale de Bruxelles et à la Foire-Exposition de Thionville . . . . .	70
8) Expositions . . . . .	71
9) Nouvelles diverses . . . . .	72
10) Distinctions honorifiques . . . . .	73
11) Nouvelles de la Cour . . . . .	74
12) Le Mois à Luxembourg (mois de mai) . . . . .	74

- 4 mai: Réunion de la 1<sup>re</sup>, de la 2<sup>e</sup> et de la 3<sup>e</sup> section.
- 9 mai: 50<sup>e</sup> séance publique. — Décision à prendre sur les motions concernant la fabrication et la vente du beurre.
- 10 mai: 51<sup>e</sup> séance publique. — Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1950 (N<sup>o</sup> 291). Continuation de la discussion des articles du budget des dépenses (Articles 528 à 542 et 336 à 357).  
Réunion de la Commission de Travail.
- 11 mai: 52<sup>e</sup> séance publique. Dépôt de projets de lois. — Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1950 (N<sup>o</sup> 291). Discussion et vote des articles 349, 357 à 403.  
Réunion de la 1<sup>re</sup>, de la 2<sup>e</sup> et de la 3<sup>e</sup> section.
- 16 mai: 53<sup>e</sup> séance publique. — Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1950 (N<sup>o</sup> 291). Continuation de la discussion des articles (Articles 366, 371 bis, 404 à 445, 660).  
Réunion de deux sections centrales.
- 17 mai: 54<sup>e</sup> séance publique. — Dépôt d'un projet de loi. — Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1950 (N<sup>o</sup> 291). Continuation de la discussion des articles du budget des dépenses (Articles 415, 431, 660 à 765, 785 à 791, 543).
- 23 mai: 55<sup>e</sup> séance publique. — Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1950 (N<sup>o</sup> 291). Continuation et fin de la discussion des articles du budget des dépenses (Articles 543 à 659, 747 à 784 bis, 792 à 1049). — Budget des recettes et des dépenses pour ordre (Articles 1 à 7 bis). — Loi des finances (Articles 1 à 8). — Renvoi du projet amendé au Conseil d'Etat.  
Réunion d'une section centrale.
- 25 mai: Réunion d'une section centrale.
- 31 mai: 56<sup>e</sup> séance publique. — Projet de loi concernant la réglementation du congé annuel des salariés (N<sup>o</sup> 76). Rapport de la section centrale et discussion générale.

## Réunion du Conseil du Pacte de l'Atlantique Nord

Le Conseil de l'Atlantique Nord, créé en application de l'art. 9 du Pacte et composé des Ministres des Affaires Etrangères des douze pays signataires du Pacte, s'est réuni à Londres du 15 au 18 mai 1950. La délégation luxembourgeoise comprenait M. Joseph Béch, Ministre des Affaires Etrangères, M. André Clasen, Ministre de Luxembourg à Londres, et M. Pierre Majerus, Conseiller de Gouvernement. Jusqu'à présent ce Conseil s'était réuni seulement deux fois à l'échelon des Ministres; en deux autres occasions, les membres du Conseil ont donné délégation aux représentants diplomatiques de leurs Gouvernements à Washington.

Le Conseil, étant l'organe principal du Pacte de l'Atlantique, a constaté au cours des délibérations que c'était un devoir impérieux pour lui de se mettre en mesure de remplir complètement son rôle essentiel au centre des différents organismes du Pacte. Il a donc décidé d'adopter les méthodes les plus efficaces pour se tenir constamment informé des questions qui relèvent de ses attributions, prendre les décisions voulues et veiller à leur exécution.

Le communiqué publié à l'issue de la conférence précise:

« Une année d'expérience permet de constater que les contacts ont été trop espacés pour assurer, comme il convient, sur le plan politique des échanges de vues sur les affaires d'intérêt commun dans le cadre du traité.

Dans le domaine militaire le concept stratégique du Pacte a été adopté et un plan de défense a été établi.

Le bilan correspondant des forces nécessaires est en cours d'établissement. La prochaine étape consiste à traduire ces plans dans la réalité en prenant de nouvelles mesures en vue d'une défense commune efficace, d'une répartition des charges financières, de l'adaptation et du développement des forces nécessaires. »

A l'issue de la conférence, chacun des Ministres a fait une déclaration sur la signification de la conférence et l'objectif poursuivi.

M. Joseph Béch, Ministre des Affaires Etrangères du Luxembourg, dit notamment:

« Il est difficile de surestimer l'importance de cette quatrième session du Conseil Atlantique.

Elle a été marquée par une rare unité d'esprit entre des partenaires animés d'une égale volonté de vivre et de combattre pour les valeurs auxquelles ils tiennent et décidés, chacun, à fournir dans ce but la contribution qui est dans la mesure de ses moyens.

Tous les membres de la grande famille occidentale ont compris qu'ils ne réussiraient à sauver la paix que s'ils sont prêts à faire, dans l'intérêt d'une défense collective coordonnée, tous les sacrifices qui s'avéreront nécessaires, y compris l'abandon partiel de leur souveraineté nationale.

Nos décisions, prises dans une atmosphère de vigilance sereine, tendent à la mobilisation vigoureuse et à la coordination de plus en plus complète des immenses forces morales, économiques et militaires du monde libre.

Elles forment la base concrète d'une action concertée et continue pour le salut de nos pays et la sauvegarde de la paix.

Cette paix, je me refuse à croire qu'elle soit irrémédiablement compromise. Quels que soient les conflits idéologiques, politiques et économiques qui assombrissent en ce moment l'horizon international, je crois pouvoir affirmer que la situation n'exclut pas une confiance raisonnable.

Je suis persuadé, pour ma part, qu'aucun peuple ne veut la guerre, mais que tous aspirent à une paix durable.

Nous restons fidèles à l'esprit et aux buts des Nations Unies et nous ne désespérons pas de la voir un jour devenir le cadre idéal dans lequel

## La Réparation des Dommages de Guerre au Grand-Duché de Luxembourg (Loi du 25 février 1950)

### A. — Historique.

Les principes juridiques qui, à l'issue de la première guerre mondiale, ont réglé dans notre pays la matière des dommages causés par faits de guerre, font l'objet de la loi du 5 septembre 1919 concernant le règlement des dommages causés par les faits de guerre, dont voici en abrégé la teneur:

« Un crédit illimité est mis à la disposition du Gouvernement en vue de servir de subventions provisoires aux Luxembourgeois et aux étrangers lésés par des faits de guerre survenus dans le pays, à l'exception des personnes engagées à un titre quelconque, dans les services militaires des belligérants.

« L'indemnité sera de la totalité des pertes subies, sans pouvoir excéder 50.000 francs.

« Jusqu'à concurrence des indemnités liquidées, l'Etat est subrogé aux droits pouvant compéter aux sinistrés à l'encontre des belligérants.

« Les décisions du Gouvernement donnent ouverture à un recours au Conseil d'Etat, Comité du contentieux, qui y statuera avec juridiction directe. »

Suit un arrêté grand-ducal du même jour portant réglementation de la procédure pour la constatation et l'évaluation des dommages de guerre. Cette mission incombait aux commissions cantonales composées de trois personnes: du juge de paix, d'un membre à désigner par préférence parmi les fonctionnaires des administrations fiscales de l'Etat et d'une personne possédant une compétence spéciale (architecte, entrepreneur, agriculteur, médecin, juriste, etc.).

En dehors des dispositions se rapportant à la procédure à suivre, l'arrêté en question s'occupait également des dommages physiques; à ce sujet, il y a lieu de relever que les blessés, infirmes ou malades — sans distinction de nationalité — étaient admis à indemnisation.

deux mondes qui s'affrontent actuellement trouveront le moyen de coexister et de collaborer pacifiquement à l'accroissement du bien-être de l'humanité.

Notre Pacte défensif, en prévenant la guerre par son existence même, par la volonté pacifique qui l'inspire et par sa puissance, permettra à nos peuples de s'acheminer, dans la sécurité, vers cet idéal.

Mon pays continuera, aux côtés de tant de nations puissantes et amies, à y coopérer avec une foi et une confiance fortement accrues par les résultats positifs des délibérations qui viennent de se clore. »

Mon pays continuera, aux côtés de tant de nations puissantes et amies, à y coopérer avec une foi et une confiance fortement accrues par les résultats positifs des délibérations qui viennent de se clore. »

Mon pays continuera, aux côtés de tant de nations puissantes et amies, à y coopérer avec une foi et une confiance fortement accrues par les résultats positifs des délibérations qui viennent de se clore. »

Mon pays continuera, aux côtés de tant de nations puissantes et amies, à y coopérer avec une foi et une confiance fortement accrues par les résultats positifs des délibérations qui viennent de se clore. »

Donnaient encore droit à l'indemnisation, même en l'absence de toute blessure, infirmité ou maladie, les dommages causés par les emprisonnements, par les enrôlements forcés ou par les violences exercées par un belligérant contre un Luxembourgeois. L'article I, 2<sup>o</sup> b, stipule que « ces dommages sont considérés comme causés dans le Grand-Duché lorsque le fait, d'où ils dérivent, s'est produit sur le territoire », thèse que le législateur de 1950 a adoptée en ne pas tenant compte du postulat de la territorialité pour l'indemnisation et du dommage dit politique et du dommage corporel.

Telles sont les mesures législatives prises en faveur des sinistrés de la guerre 1914-1918.

Dès le début de la guerre mondiale, la commission administrative fut autorisée par l'arrêté du 30 mai 1940, à accorder des avances sur dommages de guerre, et par l'arrêté du 4 juillet de la même année, à consentir des prêts aux personnes morales et physiques hors d'état de procéder par leurs propres moyens aux réparations urgentes rendues nécessaires par l'effet de la guerre. La même mesure pouvait être prise en faveur de petits cultivateurs, commerçants ou artisans, pour leur permettre l'acquisition de bétail, de marchandises, d'outils ou de matériaux.

Vient ensuite l'arrêté du 12 juillet 1940 portant création d'un Office de l'Etat pour la constatation et l'évaluation des dommages de guerre, office qui a continué sa mission pendant la durée de l'occupation allemande, tout en se conformant aux ordonnances des 9 et 13 mai 1941, par lesquelles l'occupant avait mis en vigueur dans notre pays la législation allemande sur les dommages de guerre.

Faisant abstraction de cette législation, l'arrêté grand-ducal du 4 octobre 1944 est venu compléter l'arrêté du 12 juillet 1940 en autorisant l'Office à accorder des avances tant pour les dommages causés aux personnes que pour les mesures conservatoires urgentes.

Sous ce régime, l'intervention du législateur visait uniquement un *dédommagement à titre gracieux*, accordé sous forme d'avances.

A la date du 4 juin 1946, le Gouvernement a présenté à la Chambre des Députés le projet de loi concernant l'indemnisation des dommages de guerre. Ce projet a été adopté en première lecture aux séances du 7 au 28 octobre et du 5 novembre 1948 et en deuxième lecture aux séances des 17 et 18 janvier 1950; la loi a été publiée à la date du 27 mars 1950.

Ce n'est qu'à partir de ce moment que se trouve ancré dans notre législation le *droit à la réparation* ouvert à ceux qui ont été victimes des faits de guerre.

## B. — Le fondement et le caractère spécial du droit à réparation.

Ces points de doctrine ayant fait l'objet de dissertations savantes consignées dans les travaux préparatoires de la loi, il nous semble indiqué de nous servir d'extraits des considérations judicieuses qui y sont émises.

Dans son avis du 9 décembre 1947, le Conseil d'Etat s'exprime comme suit: « L'intervention de l'Etat dans la réparation des dommages de guerre est motivée par des considérations d'intérêt général, de solidarité nationale et d'équité. La collectivité a intérêt à voir se reconstituer l'appareil économique et social du pays, fondement de l'existence des familles et de la prospérité de la société. Il est légitime de proclamer l'égalité et la solidarité des Luxembourgeois devant les charges de la guerre, de demander que dans l'infortune commune le pays entier, y compris les citoyens qui sont demeurés indemnes dans leurs biens, aide ceux d'entre les siens qui ont été touchés par les hasards de la guerre et qui, sans l'intervention de la collectivité, subiraient un appauvrissement injuste.

« Le projet de loi consacre en faveur des sinistrés non pas un secours à titre gracieux, mais un véritable droit à indemnisation. Ce droit à réparation est un droit nouveau, d'un ordre spécial. Il ne procède pas des principes qui servent de fondement aux droits civils. Il prend naissance dans la conception de la solidarité nationale. »

Dans l'exposé gouvernemental déposé à la Chambre des Députés à la date du 29 mai 1946, nous trouvons les considérations que voici: « ... la solidarité, voilà le berceau du droit. Ce n'est pas un droit civil, c'est un droit social et, comme tel, un droit qui a su se libérer de l'austère rigidité des principes du Code civil pour s'inspirer de la libéralité des normes d'un droit entièrement nouveau, à conceptions plus larges, plus généreuses, plus humaines. »

### PRINCIPES NOUVEAUX.

1° Conformément aux principes admis en matière de législation, le droit à l'indemnisation qui naît de l'autorité de la loi, ne devrait prendre naissance qu'au jour de la décision législative. Or le

législateur définit la naissance de ce droit par la disposition de l'article 14 aux termes duquel « le droit à l'indemnisation pour le dommage subi est censé prendre naissance, soit dans la personne du propriétaire de la chose sinistrée au moment du sinistre, soit dans la personne de la victime du dommage politique ou corporel ». Il en résulte que c'est en ce moment et à partir de ce moment que le sinistré doit remplir les conditions requises pour bénéficier de la réparation de son dommage.

2° Si la loi voulait garantir le principe que les seules personnes dont l'attitude durant la guerre avait été digne des avantages de la loi, pourraient bénéficier du secours de la solidarité nationale, il fallait prévoir qu'en matière de dévolution des droits à l'indemnisation par succession, les héritiers remplissent dans leur propre chef, au moment de la transmission, les conditions de nationalité et de civisme requises. Si tel n'était pas le cas, les ayants cause seraient en mesure de recueillir ce droit, sans remplir eux-mêmes les conditions exigées par la loi.

Tout en introduisant ici une nouvelle indignité successorale, la loi en aggrave encore le caractère d'ordre public en stipulant que la part successorale d'un héritier personnellement exclu n'accroît pas aux autres héritiers.

3° Pour permettre un dédommagement de l'épouse luxembourgeoise dont le mari est étranger, apatride ou incivique, la Chambre a dérogé au principe du Code civil sur le régime de la communauté de biens, en admettant que cette communauté est à considérer comme anticipativement et fictivement dissoute et que la femme a droit à une indemnité de 50 % pour les dommages survenus aux biens de la communauté, si elle remplit dans son propre chef les conditions requises pour bénéficier de la réparation. Toutefois, sauf le cas de remploi immobilier, cette part pourra être rendue indisponible par décision du Ministre des Dommages de Guerre jusqu'à la dissolution de la communauté.

4° Soucieux de mettre les sinistrés en garde contre des abus et spéculations possibles, le législateur a soustrait la créance au dédommagement aux règles normales de la libre circulation des biens et des voies d'exécution. C'est ainsi qu'il dispose à l'article 14 que « le droit à indemnisation ne peut, sauf autorisation du Ministre des dommages de guerre, être ni aliéné entre vifs à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit, ni cédé, ni saisi, ni être l'objet d'une constitution de gage ».

5° Comme corollaire à la disposition précitée, le législateur a écarté expressément l'action oblique inscrite à l'article 1166 du Code civil qui confère aux créanciers le droit d'exercer tous les droits et actions de leurs débiteurs. Cette solution découle de la considération que le droit à indemnisation est un droit personnel créé exclusivement dans l'intérêt de la personne sinistrée.

6° Pour terminer, signalons encore une dérogation aux règles ordinaires de la compétence en

matière civile. L'article 28 de la loi octroie en effet au demandeur la faculté de porter son litige indifféremment devant l'un de nos deux tribunaux d'arrondissement.

## C. — Dispositions générales de la loi.

Le champ d'application de la loi est délimité :

### I. — Par rapport aux qualités que doivent remplir les bénéficiaires.

En principe sont seules admis aux bénéfices de la loi les personnes physiques et morales de nationalité luxembourgeoise.

Abstraction faite du cas spécial visé à l'article 1 b admettant à l'indemnisation les personnes qui, le 10 mai 1940, étaient de nationalité luxembourgeoise et ont accepté dans la suite la nationalité d'un pays allié, aux fins de s'enrôler dans les armées de ce pays, la loi prévoit deux exceptions au principe susénoncé : 1° par l'article 2 donnant au Ministre des dommages de guerre la faculté d'indemniser les apatrides et les étrangers domiciliés depuis 1930 au Grand-Duché et qui ont rendu des services signalés au pays; 2° par l'article 33 qui stipule, que les personnes physiques et morales de nationalité étrangère peuvent être admises à l'indemnisation des dommages de guerre subis sur le territoire du pays, sur la base de traités de réciprocité que le Gouvernement est autorisé à conclure avec les pays étrangers.

Pour les sociétés, l'indemnisation n'a lieu qu'au prorata de la participation luxembourgeoise dans le capital social. Il incombe aux sociétés sinistrées d'établir la participation luxembourgeoise dans leur capital social à la date du sinistre.

Sont exclus du bénéfice de la loi, en raison de leur indignité, les personnes qui ont été condamnées par une décision coulée en force de chose jugée pour infraction à la sûreté extérieure de l'Etat, ou pour avoir prêté leur concours volontaire aux mesures de dépossession effectuées par l'ennemi.

D'autre part, l'indemnisation pourra être refusée en tout ou en partie :

1° aux personnes physiques ou morales dont le comportement et l'activité durant l'occupation ont donné lieu à une réprobation telle qu'un acte de solidarité et de secours de la communauté ne se justifierait pas à leur égard;

2° à ceux qui ont fourni des déclarations fausses sur un fait décisif quant au fondement et quant au montant de leurs prétentions au dédommagement et à ceux qui, dans le but de faire agréer une demande injustifiée ou exagérée, auront influencé ou tenté d'influencer des témoins, experts ou autres personnes.

### II. — Par rapport à la nature des dommages ouvrant droit à indemnité.

Consacrant le principe de la territorialité du dommage, les seuls dommages subis sur le territoire luxembourgeois sont indemnifiés; il n'y est

fait exception qu'au profit des victimes d'un dommage corporel ou politique pour lequel le lieu du fait dommageable est irrelevant ainsi qu'au profit des bateliers luxembourgeois domiciliés dans le pays pour les dommages survenus à leurs bateaux même en dehors du territoire du pays.

D'après sa nature, le seul dommage matériel ou physique ouvre droit à indemnité, à condition qu'il trouve son origine dans un fait de guerre et que la relation de cause à effet entre le fait de guerre et le dommage soit nettement prouvée.

Il en résulte qu'une indemnisation pour dommage moral n'est pas accordée.

Quant aux gains non réalisés, la loi limite le dédommagement de ceux-ci :

1° aux personnes victimes de leur attitude patriotique et lésées par suite d'une sanction prise par l'ennemi ainsi qu'aux Luxembourgeois qui, sous l'empire de la loi de l'occupant, ont été soumis au service militaire forcé, soit qu'ils y aient été effectivement astreints, soit qu'ils aient été réfractaires;

2° aux dommages causés aux fruits pendant par branches ou par racines dans les six semaines précédant l'époque ordinaire de leur maturité.

En ce qui concerne l'étendue de l'intervention de l'Etat dans l'indemnisation des dommages de guerre, nous renvoyons au rapport magistral et très circonstancié de M. Tony Biever, rapporteur de la Commission spéciale du projet de loi, rapport duquel nous extrayons les passages ci-après :

« Théoriquement, le principe de solidarité paraît avoir pour corollaire la réparation intégrale. Cependant, dans son application pratique, ce principe doit être tempéré par l'intérêt de la collectivité qui lui assigne des bornes infranchissables. La solidarité des citoyens doit aller aussi loin que le permettent leurs possibilités contributives, elle ne peut cependant dépasser ces limites au risque de compromettre l'essentiel, c'est-à-dire la productivité du pays, ses chances de restauration et la santé de ses finances publiques.

« Au législateur incombe donc la mission délicate, voire même ingrate, de concilier le principe de la solidarité des citoyens, fondement de l'entraide pour la réparation des ruines laissées par la guerre, avec l'intérêt économique et social du pays qui en indique les limites, les objets et les conditions. Ces deux tendances en apparence divergentes devront se rejoindre dans la notion supérieure du bien commun, but de toute société étatique. »

Aussi le législateur s'est-il rallié à ces considérations en votant les dispositions de l'article 5 aux termes duquel :

« Les dommages seront indemnifiés dans les limites des crédits budgétaires.

Le paiement se fera au fur et à mesure des liquidités mises à la disposition du Ministère des Dommages de Guerre. »

Le Ministre des dommages de guerre décidera dans quels cas il y aura lieu à réparation en nature du dommage causé ou à un dédommagement en espèces. Dans cette dernière hypothèse, l'indemnité

devra par préférence être employé à la réparation du dommage et aucun créancier ne pourra s'y opposer. Le Ministre des dommages de guerre aura le droit d'exiger le remploi de l'indemnité et de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

L'indemnisation pourra se faire également en rente viagère ou en obligations à émettre par l'Etat.

L'Etat luxembourgeois est subrogé au droit pouvant compéter aux sinistrés en vertu des dispositions de la loi contre les puissances belligérantes.

Jusqu'à concurrence des indemnités payées, il est subrogé à leurs droits de recours contre des tiers.

Pendant les cinq années d'après-guerre, les fonds mis à la disposition aussi bien de l'Office de l'Etat des Dommages de Guerre que de la Reconstruction ont été proportionnés à la capacité de travail de ces deux offices qui, du 1<sup>er</sup> octobre 1944 au 31 mai 1950, ont liquidé des avances pour un total (en chiffre rond) de 3.897.000.000 francs:

## D. — Dispositions essentielles concernant l'indemnisation des différentes catégories de dommages.

La loi prévoit trois catégories de dommages sujets à indemnisation:

- I. Les dommages dits politiques se rapportant aux pertes de traitements, de salaires ou de revenus subies à raison de l'attitude patriotique des victimes.
- II. Les dommages corporels.
- III. Les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers.

### I.

#### *Indemnisation pour perte de traitement, salaire ou revenu normal des personnes victimes de leur attitude patriotique et lésées par suite d'une sanction prise par l'ennemi.*

Les dispositions de la loi se rapportant à l'indemnisation de ces dommages forment exception au principe général de la loi qui refuse tout dédommagement pour les gains non réalisés. « Elles tendent, lisons-nous dans l'avis du Conseil d'Etat, à réparer les pertes de revenus causées par un fait de guerre de l'occupant à des Luxembourgeois en raison de leur attitude patriotique caractérisée. Un devoir de justice s'impose au législateur d'indemniser ces personnes qui, malgré les moyens de pression exercés par un ennemi implacable en violation de la loi et de la morale internationale, se sont obstinément refusées à se soumettre à ses exigences et ont donné un magnifique exemple de résistance nationale, de courage civique et de fidélité au pays. »

En principe, le droit à l'indemnisation prévu au présent titre n'est ouvert qu'aux Luxembourgeois domiciliés au Grand-Duché le 10 mai 1940, qui en raison de leur attitude patriotique ont, par un

fait de l'occupant, subi une perte de traitement, salaire ou revenu normal.

Toutefois, le bénéfice de cette indemnisation peut, de l'accord du Ministre compétent, être étendu à des Luxembourgeois domiciliés à l'étranger et même à des étrangers ou apatrides à la condition que ces personnes soient domiciliées au Grand-Duché depuis 1930 et qu'elles aient rendu des services signalés au pays.

L'indemnité sera allouée soit à l'intéressé lui-même, soit à son conjoint survivant, à ses descendants ou ascendants.

L'impétrant aura à rapporter la preuve d'un acte de résistance caractérisé, posé dans un but nettement patriotique, ainsi que la preuve d'une sanction individuelle et du dommage en relation directe avec cet acte.

La loi donne une énumération limitative des catégories de personnes admises à cette indemnisation.

Ce sont en premier lieu les ayants droit des personnes mises à mort par l'ennemi en raison de leur attitude patriotique ou tombées en combattant l'ennemi.

Ensuite les personnes qui, en raison de leur attitude patriotique, ont été emprisonnées ou internées dans un camp de concentration; les déportés politiques; les personnes destituées de leurs fonctions, celles auxquelles l'exercice de leur profession a été interdit, celles qui ont intentionnellement renoncé à leurs fonctions ou à l'exercice de leur profession; les personnes qui ont été déclassées quant à leur traitement ou salaire; celles auxquelles les autorités ennemies ont retiré leurs rentes ou pensions.

Peuvent également se prévaloir d'un droit à indemnisation les personnes qui volontairement ont combattu dans les armées alliées ou dans les armées clandestines alliées; les personnes qui, pour se soustraire aux mesures de rigueur de l'occupant, auxquelles elles étaient exposées en raison de leur activité patriotique dans une organisation de résistance ou d'actes de résistance individuelle caractérisés, même antérieurement au 10 mai 1940, se sont évadées ou cachées, si elles n'avaient pas d'autre moyen d'éviter un danger imminent pour leur vie ou leur liberté.

De quelle façon l'indemnisation de ce dommage est-elle réglementée?

« Ce dommage consiste — après conversion au taux de 1 RM. = 10 francs s'il échet — dans la différence entre le revenu normal que le sinistré aurait eu s'il avait pu librement vaquer à son occupation ordinaire et les revenus qu'il a effectivement eus. Il sera majoré des frais exceptionnels qui ont été une suite directe de la sanction. »

Des dispositions spéciales fixent le mode de calcul de cette différence et prévoient les cas des sinistrés qui n'avaient pas de revenu normal, soit avant, soit pendant le temps de l'occupation.

Le plafond pour le revenu de comparaison est fixé à 10.000 francs par mois, qui sera augmenté de 500 francs par mois pour l'épouse et de 400

francs par mois pour chaque enfant à charge du sinistré.

En ce qui concerne les Luxembourgeois qui sous l'empire de la loi de l'occupant ont été soumis au service militaire forcé, soit qu'ils y aient été effectivement astreints, soient qu'ils aient été réfractaires, ils ont droit à une indemnité uniforme et forfaitaire de 6000 francs pour ceux qui étaient mariés le 10 septembre 1944, augmentée de 1500 francs par enfant à leur charge et de 4000 francs pour les célibataires.

Cette indemnité de base est majorée de 750 francs par tranches entières de trois mois calculées depuis l'enrôlement forcé jusqu'au rapatriement effectif, mais pour une période de 4 ans au maximum.

En cas de décès ou de présomption de décès de ces personnes, l'indemnité passe à leur conjoint, leurs descendants ou ascendants.

La loi prévoit également le remboursement de la contre-valeur des prestations fournies à titre d'amendes, des frais judiciaires, honoraires d'avocats, etc. ainsi que des amendes payées par les otages.

**II. Indemnisation des dommages corporels.**

En principe, le droit à l'indemnisation prévu au présent titre n'est ouvert qu'aux Luxembourgeois domiciliés au Grand-Duché le 10 mai 1940 ou à la date du sinistre et qui par suite d'un acte de guerre ont subi un dommage corporel; toutefois de l'accord du Ministre compétent, le bénéfice de cette indemnisation peut être étendu aux Luxembourgeois domiciliés à l'étranger, devenus victimes politiques au sens des dispositions du titre II de la loi ainsi qu'aux apatrides et étrangers domiciliés depuis 1930 au Grand-Duché et qui ont rendu des services signalés au pays.

La loi définit les actes constitutifs de faits de guerre en donnant de ceux-ci une énumération non limitative qui comprend non seulement les opérations de combat et les actes de l'ennemi ou de ses organisations contre les personnes visées au titre précédent, mais encore les actes exécutés pour la défense et la libération de la patrie ainsi que l'enrôlement forcé dans l'armée allemande ou dans des formations paramilitaires allemandes.

Par dommage corporel, la loi entend toute atteinte appréciable à l'intégrité physique ou mentale: lésions corporelles, troubles mentaux et psychiques; aggravations d'une infirmité ou maladie préexistante; il faut cependant que le degré d'invalidité résultant de faits de guerre ou l'aggravation par un fait de guerre soit de 10 % au moins.

L'indemnité sera allouée soit à l'intéressé lui-même, soit à son conjoint survivant, ses descendants ou ascendants, soit à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Le cadre de ce travail ne nous permet qu'une brève analyse des dispositions essentielles afférentes de la loi.

Réglémentant les modalités d'attribution de l'indemnité, la loi fait une distinction fondamentale entre la réparation accordée d'une part aux ayants droit des personnes qui ont subi la mort en raison de leur attitude patriotique (art. 48) et d'autre part aux victimes accidentelles de faits de guerre ou à leurs ayants droit (art. 49).

La première de ces catégories comprend deux subdivisions (A et B) suivant le cas où les victimes décédées étaient ou n'étaient pas fonctionnaires de l'Etat, des communes, des établissements publics ou des chemins de fer.

Les veuves des victimes patriotiques touchent soit la rente prévue à l'art. 48 A équivalente à 80 % du traitement intégral qu'aurait touché le mari d'après la loi luxembourgeoise, soit la rente prévue à l'art. 48 B, rente au même taux de 80 %, mais calculée sur la base du traitement, salaire ou revenu moyen que la victime a réellement touché en 1937, 1938 et 1939; en plus elles ont droit à 10 % du même traitement pour chaque enfant à leur charge jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis.

Si cependant la victime n'a pas exécuté de travail lucratif pendant ces trois années, la même moyenne — établie en considération de sa profession ou de sa formation professionnelle — servira de base à l'indemnisation des ayants droit. Un règlement d'administration publique fixera d'une part les modalités de calcul de ce revenu moyen et d'autre part pour chaque année un coefficient adaptant ce revenu aux rémunérations de l'époque afférente et tenant compte des conditions d'âge, de profession ou de formation professionnelle de la victime; toutefois, le revenu de référence ne peut être inférieur au salaire minimum ou au salaire social minimum.

Le taux de la rente de veuve d'une victime accidentelle est fixé à 40 % de la rémunération annuelle.

Le taux de la rente de la veuve d'un enrôlé de force est fixé à 50 % de la rémunération annuelle.

En dehors des rentes de veuve, la loi prévoit l'allocation de rentes aux orphelins ainsi que, dans certaines circonstances, aux ascendants et petits-enfants de la victime.

Une indemnité funéraire uniforme de 5000 francs est allouée aux ayants droit de la victime.

Les dommages corporels subis par des victimes accidentelles seront indemnisés d'après les dispositions du Code des Assurances sociales traitant des prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle sauf les dérogations prévues par la présente loi.

En dehors des rentes prévues en faveur des blessés ou malades, la loi accorde à cette catégorie de victimes la gratuité du traitement médical, pharmaceutique et hospitalier ainsi que la fourniture d'appareils orthopédiques.

La rente est due aux victimes rapatriées au plus tôt à partir du jour du rapatriement, à toutes les autres victimes ou à leurs ayants droit à partir du fait dommageable; mais au plus tôt à partir du

1<sup>er</sup> octobre 1944 et sans qu'il puisse y avoir cumul de l'indemnisation pour dommage politique avec la rente pour dommage corporel.

Les droits des survivants sont également ouverts par la déclaration de présomption de décès de la victime, qui rétroagira à la date prémentionnée.

### III.

#### Indemnisation des dommages

causés aux biens mobiliers et immobiliers.

Sont à indemniser comme dommages de guerre les destructions, détériorations, enlèvements ou pertes de biens mobiliers et immobiliers par suite directe d'actes de guerre ou de l'occupation, actes dont l'article 54 donne une énumération très large.

Pour donner lieu à indemnisation :

1<sup>o</sup> les dommages doivent avoir été subis dans le Grand-Duché même, en vertu du principe de la territorialité du dommage consacré par la loi; il suffit cependant que le fait dommageable ait pris son origine dans le pays, c'est-à-dire qu'il soit survenu pendant l'évacuation, la déportation ou le déplacement forcé, et que la perte matérielle subie à l'étranger n'en ait été que la conséquence directe;

2<sup>o</sup> les biens à indemniser doivent servir au rééquipement économique et social des sinistrés. « Le but de la loi vise le rééquipement et la reconstruction du pays, et on ne saurait imposer aux contribuables, pour lesquels l'exécution de la loi entraînera les sacrifices financiers les plus lourds, la prise en charge de luxe, qui ne concerne d'aucune façon la restauration de notre potentiel économique. » (Avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 1947.) L'indemnisation ne tiendra donc pas compte, aussi bien en matière mobilière qu'immobilière, des aménagements ou éléments purement somptuaires que pouvait comporter le bien détruit.

Il en résulte que ne seront pas indemnisés les objets de luxe ou de spéculation ainsi que, par application du même principe, ceux dépourvus d'utilité réelle pour le sinistré ou hors d'usage, tels ceux remisés dans les greniers, etc.

3<sup>o</sup> le sinistre doit être d'une certaine importance; l'indemnisation n'aura pas lieu si l'ensemble des dommages éprouvés aux biens mobiliers et immobiliers ne comporte pas un montant total supérieur à 3000 francs, valeur au 10 mai 1940, dès que l'impétrant est dans une situation aisée, telle qu'elle sera déterminée par un arrêté grand-ducal. Cette disposition n'est cependant applicable ni aux victimes patriotiques ni aux enrôlés de force dans l'armée allemande.

Quels sont les modalités d'indemnisation des différentes espèces de biens?

#### a) Les meubles corporels.

Le dédommagement des biens mobiliers ou immobiliers par destination aura lieu sur la base du prix de rachat d'objets équivalents en utilité et des frais normaux de réparation au jour de la décision du Ministre des dommages de guerre, sans que toutefois ces prix et frais puissent dépasser le

coefficient de 2,5 par rapport à ceux au 10 mai 1940.

La moins-value réelle de ces objets notamment par suite de leur usage, usure, vétusté, ou de leur dépréciation technique et économique sera défalquée de l'indemnité.

#### b) Biens incorporels.

A l'encontre des législations belge et française la loi luxembourgeoise prévoit l'indemnisation des pertes résultant de créances encaissées indûment par les organismes de l'occupant, ainsi que la perte de titres négociables résultant d'un fait de guerre ou d'occupation.

#### c) Les immeubles.

En cas de destruction d'un immeuble, il sera reconstruit au même endroit un immeuble d'une destination semblable de même qualité, surface et volume, sauf décision contraire du Ministre des dommages de guerre.

Immédiatement après la libération du pays, les mesures conservatoires et les travaux urgents ainsi que les travaux de réparation définitive ont été exécutés en régie sous le contrôle de l'Etat. Dès le début du mois de mars 1945 les travaux de réparation et de reconstruction ont été exécutés soit par l'Office de la Reconstruction soit à la demande du sinistré par lui-même et dans ce cas sur la base d'un forfait.

Depuis mars 1949 le sinistré fait réparer ou reconstruire lui-même, l'Etat n'intervenant que pour le contrôle du emploi de l'indemnité allouée. L'Office de l'Etat des Dommages de Guerre alloue aux sinistrés une indemnité forfaitaire calculée dans chaque cas sur la base de la valeur de l'immeuble détruit au 10 mai 1940, majorée des coefficients de renchérissements normaux à fixer par un règlement d'administration publique, compte tenu des conditions particulières et de l'époque de la reconstruction; suivant les localités ces coefficients varient entre 4,4 et 4,8 pour les reconstructions et entre 4,6 et 5 pour les réparations des immeubles.

La plus-value que présente l'immeuble construit par le Ministre de la Reconstruction par suite de la disparition de la vétusté, de la modernisation ou de la nature des matériaux de construction employés, restera à charge du sinistré. Comme cependant dans bien des cas le sinistré ne sera pas à même de supporter la charge de la plus-value, la loi prévoit à l'article 63 l'allocation de crédits à bon marché aux sinistrés de fortune modeste.

Quelle sera le montant de l'indemnité à allouer si l'immeuble n'est pas reconstruit soit qu'à la demande du sinistré celui-ci ait été autorisé à ne pas reconstruire, soit pour d'autres raisons telles que questions d'urbanisation, d'alignement, etc.?

Dans la première hypothèse, l'indemnité à payer en espèces ou en obligations de l'Etat correspondra au prix normal de vente (valeur vénale) qu'aurait — au moment de la susdite autorisation — l'immeuble s'il n'était pas sinistré; dans la seconde

hypothèse, le dédommagement sera fixé en général d'après les règles prévues pour la reconstruction des immeubles sinistrés.

En ce qui concerne les immeubles à réparer, ils seront remis dans leur précédent état; la disposition organique régissant la reconstruction des immeubles détruits, trouvera son application par analogie. Si après l'exécution des réparations l'immeuble a une plus-value pour le sinistré, ce dernier sera débiteur de cette plus-value.

Relevons encore les dispositions des articles 68 et 69 qui ont pour objet:

- 1° de sauvegarder les droits des créanciers privilégiés et hypothécaires en déléguant à ceux-ci, suivant leur rang, les indemnités qui ont été allouées au propriétaire de l'immeuble sinistré; ce transfert de droits n'aura cependant lieu qu'en cas de non-reconstruction de l'immeuble sinistré;
- 2° de créer sur l'immeuble reconstruit ou construit sur une autre assiette un privilège immobilier spécial au profit de l'Etat en garantie de sa créance du chef de sommes avancées pour couvrir les frais de reconstruction laissés à charge du sinistré;
- 3° de rendre indisponibles pendant dix ans les immeubles reconstruits ou construits sur une autre assiette en raison d'un endommagement de 75 % au moins; mesure qui a pour but d'éviter les spéculations;
- 4° de régler le transfert sur l'immeuble de remplacement des droits réels existant sur l'immeuble sinistré.

Par la disposition finale de la loi, le législateur introduit une clause spéciale de sauvegarde en vertu de laquelle le Gouvernement est autorisé à tenir partiellement en suspens le paiement de l'indemnité en tenant compte tant de la fortune du sinistré que

## Un Luxembourgeois à l'honneur en France

### Inauguration de la « Place Théodore Decker » à Vannes

A Vannes, chef-lieu du Département du Morbihan, se sont déroulées les 20 et 21 mai 1950 de grandes fêtes à l'occasion de la célébration du Centenaire du Collège Saint-François-Xavier.

Dans le cadre de ces fêtes, les autorités vannetaises procédaient, en présence d'un grand nombre de personnalités de la vie diplomatique, politique, culturelle et militaire, à l'inauguration de la « Place Théodore Decker », jusque là connue sous le nom de « Place de l'Ancien Evêché ».

Le nom de Théodore Decker touche de près le Luxembourg. En effet, le 3 novembre 1851, naquit à Larochette Théodore Decker. Dès sa prime jeunesse il avait le goût et la passion de la musique et son initiateur fut J.-B. Zinnen, alors directeur de la Société Philharmonique de Larochette. Entré à

de l'importance du sinistre. A ce sujet, la commission spéciale fait remarquer que « l'emplacement de cette disposition soulignera que la suspension, si elle se révélait nécessaire, aura à intervenir en matière de dommage mobilier et immobilier et non pas pour les dommages corporels et politiques considérés comme prioritaires ».

### Dispositions concernant la déclaration des dommages de guerre.

Le dépôt des déclarations ainsi que les indications qu'elles doivent contenir sont réglementés par l'article 15 de la loi et par l'arrêté grand-ducal du 15 mars 1950.

La déclaration doit être faite, sous peine de forclusion, dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> juillet 1950.

Si l'ayant droit justifie avoir été dans l'impossibilité de faire la déclaration dans le délai prescrit, il pourra être relevé de la déchéance encourue par le Ministre des dommages de guerre.

Les déclarations faites antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi peuvent être complétées ou rectifiées jusqu'à l'expiration du délai prescrit, sinon elles seront censées avoir été faites valablement.

La demande est établie en double exemplaire sur questionnaires spéciaux qui sont délivrés gratuitement aux intéressés par le bourgmestre de la commune du domicile du sinistré ou par l'Office de l'Etat des Dommages de Guerre.

Le bourgmestre certifiera que les dommages déclarés ont été occasionnés exclusivement pas des faits de guerre.

ROBERT METZ,

Conseil juridique à l'Office de l'Etat des Dommages de Guerre.

l'Ecole Normale d'Instituteurs, le jeune étudiant eut comme professeur le Maître Oberhoffer qui reconnut son grand talent et qui s'efforçait à lui enseigner la science de l'harmonie et de la composition.

Après un bref séjour à Differdange, en qualité d'instituteur, Théodore Decker quitta l'enseignement primaire et partit pour s'établir en France. Il fut d'abord professeur au Collège des Jésuites à Saint-Malo, puis au Collège Saint-François-Xavier à Vannes. Durant cinquante ans, il enseignait l'allemand et l'anglais; durant quarante ans, il était en outre professeur de musique au Grand Séminaire de Vannes.

Théodore Decker fut le chef d'une nombreuse famille. Sept fils ont combattu lors de la guerre

de 1914-1918 avec les troupes françaises, et lors de la deuxième guerre mondiale, sa famille a pris une part active dans la résistance. Le chef du plus grand réseau de la résistance française notamment, le Colonel Gilbert Renault-Roulier, plus connu sous le nom de Colonel Rémy, est un petit-fils de Théodore Decker et son fils, M. Francis Decker, est l'actuel Maire de la Ville de Vannes.

Le 9 octobre 1930, la mort vint frapper Théodore Decker qui repose en terre bretonne.

Un de ses élèves, le R. P. Pirió, évoqua jadis la figure d'artiste de son maître, dont il relève la science, le talent et le dévouement. Après avoir inauguré au Grand Séminaire de Vannes des cours d'orgue et d'accompagnement, il se consacrait inlassablement à la formation musicale des jeunes séminaristes.

En tant que compositeur, Théodore Decker réalisa le magnifique et somptueux cantique « Lauda Jérusalem » en l'honneur de la Sainte Vierge de Lourdes, qui fut chanté pour la première fois en 1891 lors d'un pèlerinage breton à Lourdes. Un autre cantique très préféré aux manifestations eucharistiques et mariales en France est le « O Marie conçue sans péché », dû également au compositeur Théodore Decker.

## Conférence de Londres

### La Politique des « Trois » à l'égard de l'Allemagne

Les Ministres des Affaires Etrangères des Etats-Unis d'Amérique, M. Acheson, de France, M. Schuman, et de Grande-Bretagne, M. Bevin, ont tenu à Londres une conférence les 11, 12 et 13 mai 1950 pour fixer leur politique à suivre à l'égard de l'Allemagne.

Le samedi, 13 mai, les Ministres des Affaires Etrangères des trois pays de Benelux, MM. van Zeeland, Stikker et Bech, ont rencontré les « Trois Grands ». Cette conférence à six répondait à l'en-

Au soir de sa vie, Théodore Decker se lia d'une amitié profonde au poète luxembourgeois Willy Gørgen, et de leur activité commune naquirent maintes chansons qui font toujours le charme du folklore luxembourgeois.

Lors de l'inauguration de la « Place Théodore Decker » à Vannes, M. François Nothumb, Conseiller à la Légation de Luxembourg à Paris, représenta le Grand-Duché de Luxembourg en remplacement de S. Exc. M. Antoine Funck, Ministre du Luxembourg en France, et apporta l'hommage du Gouvernement à la mémoire d'un des fils les plus méritants de notre pays. Dans son discours, M. Nothumb retraça la jeunesse et la carrière de M. Decker et souligna spécialement son amour indéfectible pour le sol natal. M. le Conseiller Nothumb termina son discours sur les paroles suivantes :

« Le Luxembourg n'a pas oublié et n'oubliera pas Théodore Decker; son nom figure dans sa littérature et sa musique comme un des grands messagers de l'esprit et de la beauté. Son souvenir dans nos deux pays, qu'il confondit dans un même amour, restera toujours vivant et vénéré. Je m'incline avec émotion devant sa grande mémoire. »

gagement pris par les trois Puissances d'occupation en Allemagne de tenir les membres du Benelux au courant de l'évolution de la situation.

A l'issue de la conférence il fut annoncé que les Ministres des Affaires Etrangères des pays de Benelux ont entendu un exposé sur les décisions de la Conférence des « Trois », notamment celle qui affecte l'Allemagne, et ont approuvé à l'unanimité les travaux de la Conférence de Londres.

### La « Journée Luxembourgeoise » à la Foire Internationale de Bruxelles et à la Foire-Exposition de Thionville

Le 29 avril 1950 fut ouverte la 24<sup>e</sup> Foire Internationale de Bruxelles à laquelle participèrent 37 exposants luxembourgeois.

La « Journée Luxembourgeoise » eut lieu le 10 mai. Le matin, à 11 heures, M. Cooremans, premier échevin de la ville de Bruxelles et administrateur-délégué de la Foire, entouré des autres membres du comité exécutif, reçut une importante délégation luxembourgeoise.

Celle-ci était composée de MM. Robert Als, Ministre de Luxembourg à Bruxelles, Eugène Schaus, Ministre de l'Intérieur, représentant M. le Ministre des Affaires Economiques, Jérôme Anders, Con-

seiller de Gouvernement, Georges Reuter et Camille Kasel, Echevins de la Ville de Luxembourg, Alph. Greisch, Bourgmestre de la Ville de Diekirch, Victor Prost, Bourgmestre de la Ville de Grevenmacher, Wagner, Président du Groupement des Constructeurs et Fondateurs du Grand-Duché de Luxembourg, Ludwig, Directeur de la Fédération des Associations agricoles, Wiltzius, Président de la Fédération des Associations viticoles à Schwebsange, Faber, Président de la Fédération des Caves Coopératives de Grevenmacher, et Wengler, Vice-Président de la Fédération des Associations viticoles du Grand-Duché de Luxembourg.

Le cortège officiel parcourut les palais et s'arrêta tout particulièrement au pavillon du Grand-Duché.

Vers 13 heures, M. le Ministre Robert Als donna un déjeuner en l'hôtel de la Légation du Luxembourg. Parmi les nombreux invités on remarquait notamment MM. Frans van Cauwelaert, Ministre d'Etat et Président de la Chambre des Représentants de Belgique, Eugène Schaus, Ministre de l'Intérieur du Luxembourg, représentant M. le Ministre des Affaires Economiques, Duyviesart, Ministre des Affaires Economiques de Belgique, Orban, Ministre de l'Agriculture de Belgique, le Vicomte Berryer, Ministre de Belgique à Luxembourg, Georges Reuter et Camille Kasel, Echevins de la Ville de Luxembourg, M<sup>lle</sup> van den Heuvel et MM. Verheven, Catteau, Cooremans, Merten et Carton de Wiart, Echevins de la Ville de Bruxelles, Demuyter et Vermeire, Conseillers communaux, Marcel Styns, Président, Julien Hosté et Raoul Tack, Présidents honoraires de l'Association générale de la Presse belge, Luca Rizzardi, Président de l'Union de la Presse étrangère, Paul Parent, Président du Cercle Gaulois, René Baken, Président de la Chambre de Commerce de Bruxelles, van Nuffel, Directeur Général des Finances, etc.

M. le Ministre Robert Als souligna le caractère traditionnelle de ce déjeuner symbolisant les liens qui unissent la Belgique au Grand-Duché. M. van Cauwelaert fit à son tour l'éloge de l'importance économique du Luxembourg.

Le soir, la Ville de Bruxelles offrit un grand dîner, sous la présidence de M. l'Echevin Cooremans. Dans son allocution, M. Cooremans montra l'essor que la participation luxembourgeoise avait pris à la Foire Internationale de Bruxelles. M. le Ministre Schaus, évoquant les liens qui unissent le

Luxembourg à la Belgique et qui se sont resserrés encore davantage depuis la dernière guerre, félicita les organisateurs de la Foire et se réjouit de son succès. Il souligna les réalisations de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et, partisan de la liberté des échanges, il voit dans Belux le signe de la prospérité non seulement des pays qui y sont associés, mais aussi de l'Europe.

\*  
La Foire-Exposition de Thionville a été inaugurée le 20 mai 1950. A l'inauguration assistèrent du côté luxembourgeois M. Emile Hamilius, Bourgmestre de la Ville de Luxembourg, le Colonel Al. Jacoby, Chef d'Etat-Major de l'Armée luxembourgeoise, le Dr A. Boever, Directeur de la Station Thermale de Mondorf-les-Bains, MM. E. Schmit, Architecte de la Ville de Luxembourg, Nic. Moes, Vice-Président de la Fédération des Commerçants luxembourgeois, Louis Kayser, du Ministère du Tourisme, et Willy Gilson, Homme de lettres.

Le lundi de Pentecôte, 29 mai, grâce à la présence de M. Robert Schuman, Ministre des Affaires Etrangères de France, et de M. Joseph Bech, Ministre des Affaires Etrangères de Luxembourg, qui se trouvait en compagnie de MM. Emile Hamilius, Bourgmestre de la Ville de Luxembourg, Pierre Saffroy, Ministre de France à Luxembourg, ainsi que d'autorités civiles et militaires françaises, cette journée déclarée « Journée Rurale » fut une véritable journée d'amitié franco-luxembourgeoise.

En outre, le 4 juin, de nombreuses personnalités luxembourgeoises s'étaient rendues à Thionville où l'amitié franco-luxembourgeoise fut exaltée dans le discours de M. Michon, Président de la Foire-Exposition, pendant la réception que la Ville offrit dans son Pavillon.

## Expositions

### Le 2<sup>e</sup> Salon de la « Nouvelle Equipe » au Musée de l'Etat.

Au Musée de l'Etat a été organisé du 13 mai au 4 juin le 2<sup>e</sup> Salon de « La Nouvelle Equipe » qui réunit des peintures de François Gillen, Victor Jungblut et Joseph Probst, des plastiques de Lucien Wercollier, des céramiques de Colette Probst-Würth, ainsi que des œuvres d'artistes lyonnais, parmi lesquels Ascain, Bolot, Bouget, Burlet, Roger Carle, Jean-Albert Carlotti, Antoine Chartres, Jean Couty, Gil Etievent, Maurice Ferreol, Jacques Grange, Claude Idoux, Lenormand, Montheillet, Pernollet et Louis Thomas. Le 2<sup>e</sup> Salon est placé sous le haut patronage du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre de France à Luxembourg.

Au vernissage qui eut lieu le 13 mai assistèrent M. Pierre Frieden, Ministre de l'Education Nationale, des Arts et Sciences, M<sup>lle</sup> Marcelle Campana, Secrétaire d'Ambassade à la Légation de France, le Jonkheer van der Maesen de Sombreff, Ministre des Pays-Bas à Luxembourg, M. Emile Hamilius,

Bourgmestre de la Ville de Luxembourg, et des personnalités de la vie culturelle luxembourgeoise. Les discours d'inauguration furent prononcés par M. Alphonse Arend, Président des « Amitiés Françaises », et M. René Deroudille de Lyon.

\*  
Dans le décor splendide des jardins de la Maison d'Erasmus à Anderlecht-lez-Bruxelles a été inaugurée le 20 mai 1950, en présence de nombreuses personnalités, la 3<sup>e</sup> Exposition biennale d'Art monumental, organisée par « La Sculpture de Plein Air de Belgique ». Des œuvres de sculpteurs français, belges, autrichiens et luxembourgeois étaient exposées avec soin sur les pelouses du parc.

Parmi les œuvres des sculpteurs belges Adolphe Wansart, Gustavé Fontaine et Léandre Grandmoulin, des Français Marceau Gillard, Joseph Rivière, etc. a été beaucoup remarquée la « Femme accroupie » de l'artiste luxembourgeoise Nina Grach-Jascinsky.

L'exposition restera ouverte jusqu'au 16 juillet.

## Nouvelles diverses

L'« American Mother's Committee » des Etats-Unis, avec le concours des gouverneurs d'Etat, de citoyens éminents et de hautes personnalités politiques, rend hommage, chaque année, à une mère choisie en raison de ses mérites et de ses qualités.

Le Comité a décidé d'étendre cette année sa sphère d'action de manière à inclure les 58 autres membres de l'Organisation des Nations Unies. Il a demandé à S. A. R. Madame la Grande-Duchesse d'accepter l'hommage destiné à une mère luxembourgeoise. S. A. R. Madame la Grande-Duchesse a accepté cette distinction tant en son nom qu'en celui de toutes les mères luxembourgeoises. La remise de la distinction a été faite au cours d'une grande cérémonie qui s'est déroulée à New-York.

A cette occasion, S. A. R. Madame la Grande-Duchesse a adressé à l'« American Mother's Committee » le message suivant :

« Nous remercions l'American Mother's Committee de l'honneur qui nous a été conféré et nous acceptons cette distinction au nom de toutes les mères luxembourgeoises.

Nous voyons dans cet hommage une reconnaissance du fait que la famille est la base de tout ordre social et que les mères sont les premières éducatrices et les éducatrices naturelles des hommes et des peuples.

Nous souhaitons un plein succès à vos efforts afin de voir renforcer la famille et établir des conditions qui permettront aux femmes de remplir leur rôle naturel au sein des familles et des foyers.

Etant convaincues que ceci constituera une garantie fondamentale de la paix et du progrès à la fois national et international. »

\*

Au Salon des Animaliers à Paris, la Princesse Marie-Gabrielle de Luxembourg, sous le nom de Mademoiselle de Clervaux, a exposé un lévrier. Les artistes luxembourgeois Gust Trémont et Georges Hilbert y figurent avec des peintures, des dessins et des sculptures.

M. Pierre Dupong, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, a adressé au Gouvernement belge un télégramme exprimant ses condoléances au nom du peuple luxembourgeois à l'occasion de la catastrophe minière de Trazegnies qui a coûté la vie à 39 mineurs.

\*

La Ville d'Esch-sur-Alzette, métropole du Bassin minier, vient de mettre à la disposition de la Fédération Internationale des Communautés d'Enfants (F.I.C.E.) pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 août 1950 le Château de Sanem. La F.I.C.E., avec le concours de la Commission Nationale Luxembourgeoise de l'UNESCO, y organisera pendant le mois d'août un « Camp de Jeunesse » auquel sont conviés des jeunes gens, victimes de la guerre, venant des communautés d'enfants de France, d'Italie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de Belgique,

etc. « Le Luxembourg se doit de venir au secours de l'enfance en détresse », a déclaré M. Pierre Frieden, Ministre de l'Education Nationale, et c'est dans cet esprit que le Gouvernement luxembourgeois a accordé son patronage à la création du « Camp de Jeunesse ».

\*

A la Conférence Générale de l'Unesco qui a eu lieu à Florence fin mai 1950, le Luxembourg était représenté par M. Pierre Frieden, Ministre de l'Education Nationale, et M. François-Léon Lefort, Secrétaire de la Commission Nationale de l'Unesco.

\*

Des statistiques récentes démontrent que le Luxembourg dénote pendant la première moitié de ce siècle une augmentation de la population relativement faible. En 1900, le Grand-Duché comptait 238.500 habitants, en 1948 291.000 habitants, ce qui représente une augmentation de 22,2 %. (Hollande 92 %, Belgique 28 %, France 6 %, Suisse 39 %, Grande-Bretagne 35 %, Norvège 43 %, Suède 34 %, Danemark 71 %.)

La natalité la plus élevée était pour le Luxembourg en 1901 de 31,6 ‰. En 1935, elle était de 15,23 ‰, en 1945 de 13,56 ‰ (en 1945, Hollande 30,2 ‰, Belgique 18,3 ‰, France 20,7 ‰, Suisse 20 ‰, Grande-Bretagne 21,3 ‰, Norvège 22,5 ‰, Suède 20,3 ‰, Danemark 23,4 ‰.)

Par contre, la mortalité par 1.000 habitants en 1948 était pour le Luxembourg assez basse avec 11,8 ‰. (Hollande 7,4 ‰, Belgique 12,4 ‰, France 12,2 ‰, Suisse 10,8 ‰, Grande-Bretagne 10,9 ‰, Norvège 8,8 ‰, Suède 9,9 ‰, Danemark 8,6 ‰.)

\*

Le 13 mai 1950 a eu lieu au Résidence-Palace à Bruxelles l'inauguration de l'Exposition « Développement du Sens esthétique par l'Image » organisée par le Ministère de l'Education Nationale du Grand-Duché de Luxembourg, dans le cadre de l'accord culturel belgo-luxembourgeois.

L'exposition, qui était ouverte jusqu'au 21 mai, comprenait une soixantaine de gravures et reproductions photographiques.

La cérémonie d'inauguration fut marquée d'une causerie avec projections faite par M. Franziskus, de l'Office du Film Scolaire, en présence de M. Mundelker, Ministre de l'Instruction Publique de Belgique, de MM. Steinmetz, Attaché à la Légation du Luxembourg à Bruxelles, représentant le Ministre, Stein, Directeur de l'Athénée Grand-Ducal de Luxembourg, représentant le Ministre luxembourgeois de l'Education Nationale, Wagener, Président de l'Association « L'Art à l'Ecole », et van den Borre, Directeur Général des Affaires Culturelles au Ministère de l'Instruction Publique belge.

\*

Le 15 mai 1950, la Fédération Internationale des Editeurs de Journaux a tenu sa troisième réu-

nion à Rome. Le Luxembourg y était représenté par MM. Camille Kasel (« Luxemburger Wort ») et Erny Faber (« Letzeburger Journal »).

\*  
A la conférence préliminaire sur les migrations, convoquée à Genève vers la mi-mai 1950 par l'Organisation Internationale du Travail, le Luxembourg était représenté par M. Paul Wilwertz, Commissaire à l'Office National du Travail.

\*  
En vue de confronter les réalisations des différents pays dans le domaine de la fourniture d'appareils de prothèse, de soins médicaux et pharmaceutiques, de rééducation, de prêts et d'assistance aux invalides militaires et aux victimes civiles de guerre, l'Oeuvre Nationale des Invalides de Guerre de Belgique a tenu des Journées d'Etudes Internationales à Bruxelles, du 11 au 14 mai 1950. — Le Luxembourg y était représenté par M<sup>me</sup> Goerges, Vice-Présidente des Anciens Combattants luxembourgeois de la Guerre 1939-1945, et M. le Dr Fixmer.

## Distinctions honorifiques

\*  
M. Hugues Le Gallais, Ministre de Luxembourg accrédité aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada, s'est rendu à Ottawa, capitale du Canada, où il a remis le 5 mai 1950, au nom de S. A. R. Madame la Grande-Duchesse, au très honorable Mackenzie King, ancien Premier Ministre, la Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne de Chêne, la plus haute distinction luxembourgeoise. Cette décoration a été conférée à M. Mackenzie King pour reconnaître les services qu'il a rendus au Luxembourg au cours de la guerre. En même temps elle a constitué un témoignage de reconnaissance de la population du Luxembourg au peuple canadien. Assistaient à la cérémonie le très honorable Mr. Saint Laurent, Premier Ministre, l'honorable Mr. Brooke Claxton, Ministre de la Défense Nationale, Mr. Heeney, Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires Extérieures, et Mr. Measures, Chef du Protocole.

\*  
A l'occasion de l'anniversaire de l'avènement du Prince de Monaco, Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III a conféré à LL. EE. M. Alfred Loesch, Grand Maréchal de la Cour, et M. Antoine Funck, Ministre de Luxembourg à Paris, la Grand-Croix de l'Ordre Saint-Charles de Monaco. M. Pierre Majerus, Conseiller de Gouvernement, fut nommé Commandeur, et M. François Hallé, Commissaire de la Cour, Chevalier du même Ordre.

\*  
A l'occasion du voyage officiel à Rome de Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse, la Grand-Croix de l'Ordre de Mérite Civil et Militaire d'Adolphe de Nassau fut conférée au Jonkheer M. W. van Weede, Ministre des Pays-Bas près du Va-

Le Comité Exécutif de l'Union Internationale des Organismes Officiels de Tourisme (U. I. O. O. T.) a tenu une réunion à Copenhague du 22 au 24 mai 1950, sous la présidence de M. Siegfried Bittel (Suisse), Président de l'Union. — Le Luxembourg y était représenté par MM. Robert Ginsbach, Directeur, et Alphonse Greisch, Vice-Président de l'Office National de Tourisme, Bourgmestre de la Ville de Diekirch.

\*  
Le Grand Prix de Luxembourg pour motos et autos avait attiré 20.000 personnes, le dimanche, 21 mai 1950, sur le parcours du « Findel » près de Luxembourg-Ville. Les Princesses Marie-Adélaïde et Marie-Gabrielle, les représentants diplomatiques des pays représentés au Luxembourg et plusieurs Ministres luxembourgeois y assistèrent. Ascari (Italie) enleva le Grand Prix de Luxembourg avec une moyenne de 131,160 km./h., dépassant le record établi par Wimille, devant Villoresi (Italie), Swaters (Belgique), Roosdorp (Hollande), Moore (Grande-Bretagne) et Balsa (France).

\*  
M. F. L. van Bylandt, Ministre des Pays-Bas près le Quirinal. — Mgr. J. W. L. Damen, Conseiller ecclésiastique adjoint de la Légation des Pays-Bas près du Vatican fut fait Commandeur dans le même Ordre. En outre, le Baron R. B. de Lynden, Premier Secrétaire de la Légation des Pays-Bas près le Quirinal, reçut les insignes d'Officier avec Couronne, M. Auguste Victor Bruck, Consul de Luxembourg à Rome, ceux d'Officier, et M. J. L. van der Kun, Attaché de la Légation des Pays-Bas près le Quirinal, ceux de Chevalier avec Couronne de l'Ordre de Mérite Civil et Militaire d'Adolphe de Nassau.

\*  
Le 30 mai 1950, S. A. R. Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience privée au Palais à Luxembourg M. A. Dutreux et lui a remis les insignes de Commandeur avec Couronne de l'Ordre d'Adolphe de Nassau. La Famille Grand-Ducale, après son exil le 10 mai 1940, avait trouvé l'hospitalité chez M. et M<sup>me</sup> A. Dutreux dans leur château « La Celle-Saint-Cloud » aux environs de Paris.

\*  
Le 29 mai 1950, à Thionville, S. Exc. M. Robert Schuman, Ministre des Affaires Etrangères de France, a conféré les « Palmes d'Officier d'Académie » à M<sup>re</sup> Henri Pensis, Chef de l'Orchestre de Radio-Luxembourg.

\*  
Par arrêté du 15 mai 1950, S. A. R. le Prince-Régent de Belgique a conféré à M. Mathias Thill, Président du Cercle Colonial Luxembourgeois, sur la proposition de M. le Ministre des Colonies, la Croix d'Officier de l'Ordre Royal du Lion.

## Nouvelles de la Cour

Le 9 mai 1950, Son Altesse Royale Monseigneur le Prince a reçu en audience S. Exc. M. Maurice Lozé, Ministre de Monaco, qui Lui a remis, au nom et d'ordre de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III, les insignes de Grand-Croix de l'Ordre Saint-Charles de Monaco.

\*

Le 14 mai 1950, Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience une délégation des « Poilus d'Orient » de Reims.

\*

Le 15 mai 1950, Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience S. Exc. Monseigneur Fernando Cento, Noncé, Intermence apostolique.

\*

Le 17 mai 1950, Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience une délégation du Comité Exécutif de la Croix-Rouge luxembourgeoise.

Le 23 mai 1950, Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience S. Exc. M. le Ministre B. F. H. B. Tyabji, Chargé d'Affaires a. i. de l'Inde.

Le mariage de Son Altesse Royale la Princesse Alix de Luxembourg avec Son Altesse le Prince Antoine de Ligne est fixé au 17 août 1950. La bénédiction nuptiale sera donnée au couple princier à la Cathédrale de Luxembourg.

## Le Mois à Luxembourg (mois de mai)

2 mai: Au Théâtre Municipal, sous les auspices de l'Association des élèves et anciens élèves du Conservatoire de Luxembourg, de jeunes artistes du Conservatoire Royal de Bruxelles, accompagnés de M. Marcel Poot, Directeur du Conservatoire et Président d'honneur de l'Association des élèves et anciens élèves de cet établissement, donnent un concert d'œuvres classiques et modernes.

4 mai: Au Cercle Municipal, l'orchestre de Radio-Luxembourg, sous la direction d'Henri Pensis, donne un concert symphonique public, avec le concours du violoniste René Benedetti.

7 mai: L'Association des Anciens Combattants Luxembourgeois de la Guerre 1939-1945 fête le premier lustre de l'armistice de 1945. — Dans la matinée, les Anciens Combattants ainsi que les associations participantes se rendent en cortège à l'église Saint-Michel où le Capitaine-Aumônier Jules Jost célèbre une messe solennelle à la mémoire des volontaires de guerre luxembourgeois et de tous les héros et victimes de la grande tourmente. Au service religieux assiste S. A. R. Monseigneur le Grand-Duc Héritier, Président d'honneur des Anciens Combattants. A l'issue de la messe a lieu une cérémonie commémorative au Monument du Souvenir. Le Capitaine Max Brahms, Président des Anciens Combattants, salue les personnalités, parmi lesquelles les représentants du Corps diplomatique, MM. Emile Reuter, Président de la Chambre des Députés, Pierre Frieden, Ministre de l'Education Nationale, Eugène Schaus, Ministre de l'Intérieur, Alphonse Osch, Ministre des Dommages de Guerre, et Emile Hamilius, Bour-

mestre de la Ville de Luxembourg, ainsi que des représentants du Conseil d'Etat, de la Chambre des Députés, du Conseil des Echevins et du Conseil communal. Ensuite S.A.R. Monseigneur le Grand-Duc Héritier inaugure une plaque commémorative, dédiée aux volontaires de la deuxième guerre mondiale, morts au champ d'honneur. S. Exc. Monseigneur Léon Lommel, Evêque-Coadjuteur de Luxembourg, procède à la consécration de la plaque. Des fleurs sont déposées par S. A. R. Monseigneur le Grand-Duc Héritier, par M. le Ministre Pierre Frieden, les American Veterans, l'American Club, l'Union des Anciens Combattants Belges, l'Union Royale Belge et le « Le w ». La cérémonie commémorative se termine par une allocution que M. le Ministre Pierre Frieden prononce au nom du Gouvernement luxembourgeois.

8 mai: La Ville de Remich fête sa traditionnelle Foire aux Vins, en présence de S. Exc. M. Joseph Bech, Ministre de la Viticulture, et Robert Schaffner, Ministre des Transports.

10 mai: Du 10 au 18 mai a lieu au Luxembourg la traditionnelle « Semaine de la Croix-Rouge ».

11 mai: L'orchestre de Radio-Luxembourg, sous la direction d'Henri Pensis, donne un concert symphonique public. Le pianiste Ciccolini y prête son concours.

S. A. R. Madame la Grande-Duchesse, accompagnée des Princesses Elisabeth, Marie-Adélaïde et Marie-Gabrielle, honore de Sa visite l'exposition de l'« Oeuvre des Tabernacles », organisée pendant l'Octave de Notre-Dame de Luxembourg.

12 mai: A la Bibliothèque Nationale, sur invitation de la Société d'Hygiène Sociale et Scolaire, M. Léon Hengen, Administrateur des prisons et de la Maison d'Education pour filles, fait une conférence sur les « Aspects actuels de l'éducation surveillée ».

13 mai: En commémoration du 10 mai 1940, date à laquelle S. A. R. Madame la Grande-Duchesse quitta le pays à Rodange pour se rendre en exil, la société « Timberfrönn », Rodange, avec le concours de l'Entente des Sociétés et sous le haut patronage des autorités locales, organise une fête patriotique et une exposition de timbres-poste, les 13 et 14 mai. S. A. R. Monseigneur le Grand-Duc Héritier honore de Sa visite l'exposition.

Au Musée de l'Etat est inauguré le 2<sup>e</sup> Salon de « La Nouvelle Equipe ».

14 mai: L'Octave en l'honneur de Notre-Dame de Luxembourg, Patronne de la Ville et du Pays, se termine par la grande procession de clôture à laquelle participent S. Exc. Monseigneur Fernando Cento, Nonce, Int nonce apostolique, S. Exc. Monseigneur Léon Lommel, Evêque-Coadjuteur de Luxembourg, Mgrs. les Vicaires Généraux Schmit de Metz et Frédéric de Nancy, l'Abbé Dom Winandy de l'Abbaye St.-Maur et St.-Maurice de Clervaux, Mgr. Mathias Erasmy, Curé-Doyen de Luxembourg, la Famille Grand-Ducale et S. A. le Prince Antoine de Ligne, fiancé de la Princesse Alix.

Au Stade Municipal, S. A. R. Monseigneur le Prince de Luxembourg assiste à la Finale du Tournoi de Football pour l'attribution de la Coupe de Luxembourg 1950.

16 mai: « Aperçu Général sur la Technique de la Télévision », tel est le titre d'une conférence avec démonstrations, faite par M. Simon, Ingénieur I. G. Lg., Attaché à la Société Belge Radio-électrique de Liège, sur invitation de l'Association Radio-Luxembourg.

17 mai: L'orchestre de Radio-Luxembourg, sous la direction d'Henri Pensis, donne un concert symphonique public, avec le concours du baryton Hugo Santana de la Scala de Milan et de l'Opéra de Paris.

A Bastendorf, S. Exc. Mgr. Léon Lommel, Evêque-Coadjuteur de Luxembourg, procède à la consécration de la nouvelle église, en présence de MM. Emile Reuter, Président de la Chambre des Députés, Robert Schaffner, Ministre de la Reconstruction, et Pierre Frieden, Ministre des Cultes.

18 mai: L'Automobile Club du Grand-Duché de Luxembourg et la Motor Union Luxembourgeoise organisent les Grands Prix Automobile et Moto-cycliste de Luxembourg. Victoire finale en course des motos 350 ccm. et 500 ccm. de l'Anglais Armstrong, en motos-sidecars 600 ccm. du Belge Vanderschrick. La course des autos est enlevée par l'Italien Alberto Ascari. LL. AA. RR.

les Princesses Marie-Adélaïde et Alix assistent à la manifestation.

19 mai: Jour de la Bonne Volonté. — En souvenir de la première conférence mondiale de la Paix à La Haye le 18 mai 1898, de nombreuses stations radiophoniques de tous les continents propagent chaque année un message de paix qu'adressent les enfants aux adultes de tous les pays. Radio-Luxembourg émet le 18 mai, à 15 h. 15, l'appel du groupe des enfants de M. Michel Hever, au nom des enfants luxembourgeois.

A Capellen, en présence de M. Eugène Schaus, Ministre de l'Intérieur, S. Exc. M. Alfred Lœsch, Grand Maréchal de la Cour, représentant S. A. R. Monseigneur le Grand-Duc Héritier, inaugure le drapeau de la L. P. P. D., section Canton de Capellen.

19 mai: Au Cercle Municipal a lieu le dernier concert symphonique de la saison 1949-1950 des « Jeunesses Musicales », avec le concours du grand orchestre de Radio-Luxembourg, sous la direction d'Henri Pensis. La séance est intitulée « Les Secrets de l'Orchestre » et est présentée par M. Bernard Gavoty, Conférencier des « Jeunesses Musicales » de France.

Sur le Court Central de l'Etablissement Thermal de Mondorf-les-Bains est disputée la rencontre éliminatoire du Tournoi Mondial de Tennis pour la Coupe Davis entre les équipes représentatives du Luxembourg et de l'Italie, en présence de LL. AA. RR. les Princesses Marie-Adélaïde et Marie-Gabrielle, des représentants diplomatiques de Belgique, des Pays-Bas, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et d'Amérique, et de MM. Alphonse Osch, Ministre des Dommages de Guerre, et Robert Schaffner, Ministre des Transports. L'Italie gagne par 5 victoires à 0.

21 mai: Les membres de l'« Unio'n » fêtent la « Journée de la Résistance ». A l'église Saint-Michel est célébrée une messe pour les victimes de la Résistance, à laquelle assistent S. A. R. Monseigneur le Prince de Luxembourg, Protecteur de l'« Unio'n », ainsi que les représentants du Corps diplomatique, MM. Emile Reuter, Président de la Chambre des Députés, Eugène Schaus, Ministre de l'Intérieur, Alphonse Osch, Ministre des Dommages de Guerre, Robert Schaffner, Ministre des Transports, des représentants des principales Administrations, des délégations des Maquisards, de la L. P. P. D. et des Anciens Combattants. — Au cours de la cérémonie commémorative qui a lieu à l'issue du service religieux au cimetière Notre-Dame, S. A. R. Monseigneur le Prince de Luxembourg fixe la « Croix de Guerre 1940-1945 » au drapeau de l'« Unio'n » et dépose des fleurs devant la Croix de Hinzert. M. le Ministre Alphonse Osch, Président de l'« Unio'n », prononce une allocution par laquelle il souligne la signification de la « Journée de la Résistance ». La cérémonie se termine par l'hymne national.

Près de la « Le'wfræchen » à Kayl, en présence de S. Exc. M. Pierre Dupong, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, Ministre du Travail, S. Exc. Mgr. Léon Lommel, Evêque-Coadjuteur de Luxembourg, procède à la bénédiction d'une tombe symbolique à la mémoire des ouvriers mineurs morts au champ d'honneur du travail.

Sous le protectorat de S. A. R. le Prince Charles et dans le cadre des festivités qui ont lieu à l'occasion du 25<sup>e</sup> anniversaire de sa fondation, le Club « St.-Hubert » organise la XIII<sup>e</sup> Exposition Canine Internationale à la Halle d'Exposition du Limpertsberg. Deux Princesses honorent de Leur visite l'exposition.

Au Stade Municipal, S. A. R. Monseigneur le Prince de Luxembourg, accompagné du Grand Maréchal de la Cour, assiste à la rencontre internationale de football Luxembourg-Angleterre, Equipe B.

25 mai: A Mondorf-les-Bains, l'orchestre de Radio-Luxembourg, sous la direction d'Henri Pensis, donne un concert symphonique, avec le concours du pianiste français Jean Doyen.

28 mai: A l'occasion du Memorial Day ont lieu au Cimetière Militaire Américain de Hamm des cérémonies commémoratives qui honorent de Sa présence S. A. R. Monseigneur le Prince de Luxembourg. De nombreuses personnalités y assistent, notamment le Lieutenant Général Geoffrey Keyes, le Colonel Nixon, le Colonel Koch, le Capitaine Bradely, le Capitaine Murphy, Mr. G. L. West, Secrétaire à la Légation des Etats-Unis à Luxembourg, le Colonel Davis, Surveillant du Cimetière, les représentants diplomatiques de Belgique, de France, de Grande-Bretagne, des Pays-Bas et d'Italie, MM. Emile Reuter, Président de la Chambre des Députés, Pierre Dupong, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement luxembourgeois, Joseph Bech, Ministre des Affaires Etrangères, Eugène Schaus, Ministre de l'Intérieur, Robert Schaffner, Ministre des Transports, Fernand Lœsch, Député, Lambert Schaus, Conseiller d'Etat, Emile Hamilius, Bourgmestre de la Ville de Luxembourg. Des allocutions de circonstance sont prononcées par Mrs. Boyd, au nom des mères américaines, Mr. Kennedy, membre de l'American Overseas

Memorial Day Association, M. le Ministre Pierre Dupong et le Lieutenant Général Keyes. Le Pasteur protestant M. Houssé, M. l'abbé Schmit, Curé de Hamm, et le Rabbín de la Communauté israélite disent les prières et bénissent les tombes. Des fleurs sont déposées par S. A. R. Monseigneur le Prince de Luxembourg, M. le Ministre d'Etat Pierre Dupong, au nom du Gouvernement luxembourgeois, M. Emile Reuter, au nom de la Chambre des Députés, M. Lambert Schaus, au nom du Conseil d'Etat, M. Emile Hamilius, au nom de la Ville de Luxembourg, M. Edmond Marx, Président du Consistoire israélite, par la Communauté protestante, l'American Club et les American Veterans. La cérémonie, dont la partie musicale est assumée par la Maîtrise de Hamm, sous la direction de M. Jean Seywert, et l'Harmonie Municipale, sous la direction de M. Nicky Kirsch, se termine par les hymnes nationaux américain et luxembourgeois.

A l'Hôtel de Ville d'Esch-sur-Alzette, la Fédération Luxembourgeoise des Photographes-Amateurs inaugure son « Premier Salon Fédéral d'Art Photographique ».

Sur la Sûre à Wasserbillig, le Kayak-Club du Luxembourg fait disputer son « 5<sup>e</sup> Kayak-Slalom International ». Le champion autrichien Hans Frühwirt en sort vainqueur.

A la Place d'Armes, le corps de musique des « Forges de Ciney », sous la direction de M. Ferdinand Pirlet, donne un concert de gala, avec le concours des solistes de la Société Royale « Les Bardes de la Meuse », M<sup>lle</sup> Focant, soprano, MM. Pinchard, ténor, et Richard, basse.

300 membres des Whizzer Clubs de Bruxelles, Anvers et Namur visitent le Luxembourg. Le dimanche de la Pentecôte, le Président du Whizzer Club de Bruxelles dépose une gerbe au « Monument du Souvenir ».

29 mai: La cité ardennaise de Wiltz organise sa deuxième « Fête du Genêt ».

30 mai: Mardi de la Pentecôte. — A Echternach se déroule la traditionnelle Procession dansante en l'honneur de Saint Willibrord, fondateur de l'Abbaye d'Echternach.